

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

ARRÊTÉ

Extrait du Registre des arrêtés du Maire

CIMETIÈRE COMMUNAL

Reprise de sépultures en terrain commun

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
- La délibération n° 017-03-2024 adoptée par le conseil municipal du 05 mars 2024 ayant décidé de procéder à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée avant le 31 mars 2025 dans le cimetière communal, qui a fait l'objet d'une transmission et réception par la préfecture de Côte-d'Or le 18 mars 2024 au titre du contrôle de légalité ;
- La délibération n° 048-09-2025 adoptée par le conseil municipal du 30 septembre 2025 ayant décidé de proroger le délai initialement fixé au 31 mars 2025 pour laisser aux familles jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint, qui a fait l'objet d'une transmission et réception par la préfecture de Côte-d'Or le 09 octobre 2025 au titre du contrôle de légalité ;

CONSIDÉRANT

- Que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;
- Qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré B n° 50

Carré H (anciennement D) n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5

des personnes inhumées antérieurement au 17 février 2021 seront reprises par la commune **à partir du 17 avril 2026.**

ARTICLE II - Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et **au plus tard le 17 avril 2026** pour les formalités à accomplir.

ARTICLE III - Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

ARTICLE IV - Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article **L. 2223-4** du Code général des collectivités territoriales. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article **R.2223-6** du même Code.

ARTICLE V - Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE VI - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Madame la Directrice du service Accueil-Service à la Population en charge de la gestion du cimetière communal, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire. Il sera également affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière, et il fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

ARTICLE VII - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La commune informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 17 février 2026.


Guillaume RUET

